

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2004-0618/PR/MHUEAT portant classement en zone non aédificandi les terrains situés dans le périmètre de la vallée de l'Oued d'Ambouli.

n° 2004-0618/PR/MHUEAT

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication
16 septembre 2004

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2004

Date du numéro
30 septembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'État

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'État

VU La Loi n°82/AN/00/4ème portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0251/MHUEAT du 20 décembre 2000 portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 portant attribution des fonctions des Ministres

VU L'Arrêté n°80-0500/PR/FP du 30 mars 1980 portant organisation du Comité Consultatif d'Urbanisme et de la Commission des Permis de Construire. Sur proposition du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 07 septembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent exclusivement aux terrains situés dans la vallée de l'Oued d'Ambouli et ses environs, limités, comme suit conformément au plan ci-joint

-
- Au Nord-Est : par la route circulaire Nelson Mandela
 - Au Nord-Ouest : par la route de Venise
 - Au Sud : par la route d'Arta, à partir de la limite septentrionale du Camp Cheik Osman jusqu'à la piste Djibouti-Chebelleh
 - à l'Est : par la ligne du chemin de fer Djibouti-Addis-Abéba
 - à l'Ouest : par la route de Doraleh à partir du pont d'Italie jusqu'à la limite du delta de l'Oued d'Ambouli.

Article 2

Il est instauré un périmètre de protection autour de cette zone, classée zone non aedificandi. Une servitude de protection résultant des risques d'exposition de cette zone aux inondations prévisibles des crues de l'Oued d'Ambouli est instaurée. Sont interdites toutes constructions ou installations à usage résidentiel, agricole, industriel ou d'entrepôt. Toute construction ne faisant pas l'objet d'un Titre Foncier doit être déplacée. Seules les habitations existantes disposant d'un Titre Foncier et d'un Permis de Construire peuvent être conservées.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par tous fonctionnaires et agents de l'État commissionnés à cet effet par la Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme ou par le Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti suivant l'autorité dont ils relèvent.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH